

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Bordeaux (33) Reconstruction et aménagement ensemble de locaux d'expérimentation au sein de l'UMR 1034
Objet : PGC

Client : INSERM

Adresse des travaux : 1 avenue de Magellan
33600 PESSAC

Aff. N° : BX/16300269

Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS (Suppléant) : Jean SALEUR

Mail : jean.saleur@btp-consultants.fr

Mobile : +33634226123

Agence : Agence Bordeaux

P.A de Canteranne - Bât. 2 - Etage 1

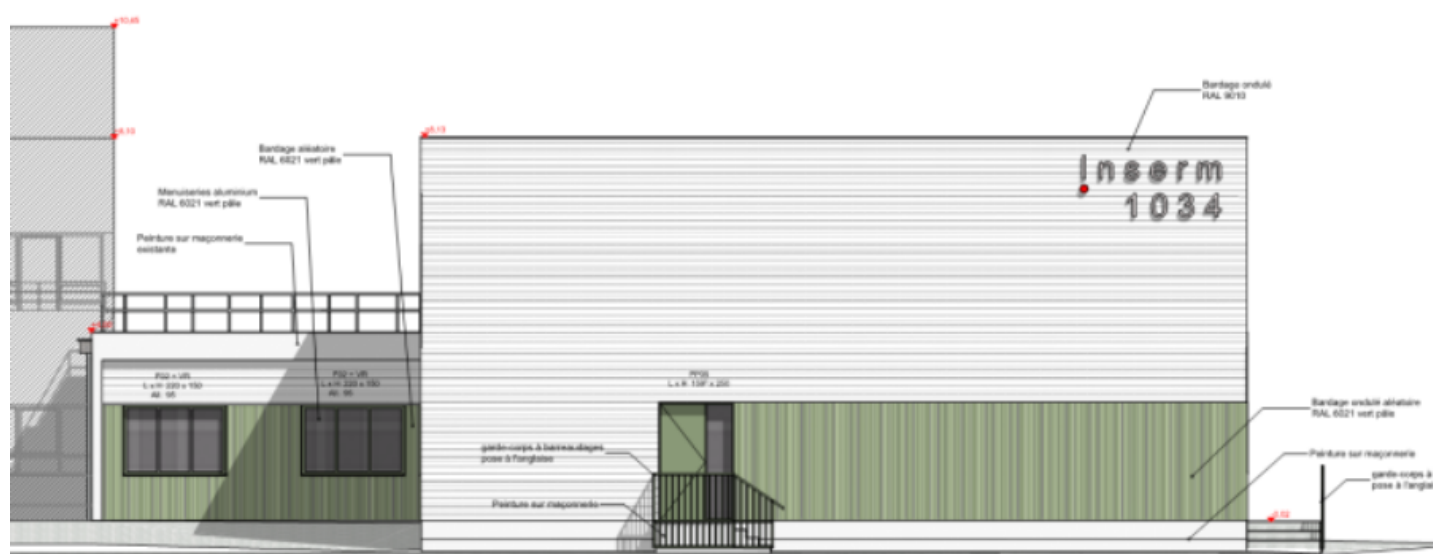
Avenue de Canteranne

33608 PESSAC CEDEX

Fixe : +33556008601

Initié le : 09/02/2026

Date de mise à jour : 10/02/2026



Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	09/02/2026		Jean SALEUR	Conception
1	10/02/2026	Mise à jour § amiante.	Jean SALEUR	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	3
5. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	4
3. PIC	5
4. Réseaux	6
5. Installations de chantier	10
6. Circulations piétons et véhicules	13
7. Stockage	15
8. Évacuation des déchets et matériaux	16
9. Manutention, appro et levage	16
10. Protections Collectives	17
11. Spécificités complémentaires	20
12. Secours	23
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	26
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	26
2. Modalités d'interventions	26
3. VIC - P.P.S.P.S.	27
4. Accueil sur site et formation	27
5. Modalités de coopération	27
6. Enchaînement des tâches	27
7. Travaux superposés	28
8. Visite et courrier des Organismes	28
9. Non-respect du Code du Travail	28

Renseignements d'ordre administratif**1. Description sommaire de l'opération****2. Planning prévisionnel**

- Délai prévisionnel : 24 mois
- Démarrage prévisionnel :
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie 2

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	VRD	-	-
02	GROS OEUVRE	-	-
03	CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE	-	-
04	MENUISERIES EXTERIEURES	-	-
05	SERRURERIE	-	-
06	CLOISONNEMENT INDUSTRIEL	-	-
07	SOLS SOUPLES PEINTURES	-	-
08	CVC PLOMBERIE	-	-
09	ELECTRICITE CFO CFA	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	INSERM	146, rue Léo Saignat 33077 - BORDEAUX	Delphine DE SARTIGES	delphine.de-sartiges@inserm.fr
Architecte	AUDOUIN LEFEUVRE ARCHITECTES	15bis Rue Lagrange 33000 - Bordeaux	Philip GILES	p.giles@audouin-lefeuvre.fr
OPC	ACTIONOM	7 All. des Échasses 33138 - LANTON	Frédéric SANCHIS	f.sanchis@actionom.fr
Coordonnateur SPS	BTP CONSULTANTS - AGENCE BORDEAUX	Avenue de Canteranne - Parc d'Activités de Canteranne 33600 - PESSAC	Jean SALEUR	+33634226123 jean.saleur@btp-consultants.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP AQUITAINE	9, Rue Raymond Manaud Bâtiment C 4.4 33 520 - BRUGES	ADRESSE GENERIQUE	aquitaine@oppbtp.fr
Ingénieur en prévention	CARSAT AQUITAINE-	80, Avenue Jallère 33053 - BORDEAUX	ADRESSE GENERIQUE	prevdir@carsat-aquitaine.fr
Inspecteur du travail	DDETS GIRONDE	26 Rue des Maraîchers 33800 - BORDEAUX	ADRESSE GÉNÉRIQUE	ddets-directeur@girond.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Autorisations administratives

Autorisation d'occupation du domaine public pour les installations communes (base vie, zones de livraison, clôtures, etc.) :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations communes.

Autorisation d'occupation du domaine public pour des interventions spécifiques:

=> CHAQUE ENTREPRISE

Chaque entreprise devra l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à ses propres interventions.

Permis feu

Sur demande du chef d'établissement, un permis feu journalier devra être obtenu auprès du PC sécurité ou du représentant du chef d'établissement.

Interactions sur le site

Particularités :

Le chantier se déroulera dans un site en activité :

- Institut de recherche INSERM.

Généralités :

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de la visite préalable.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des tiers.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Rapports de repérage :

- Se reporter au Dossier Technique Amiante et rapports de repérage amiante précédemment réalisés.

Généralités :

Plomb

Particularités :

Rapports de repérage :

- En attente de la réception des rapports de repérage avant travaux.

Généralités :

3. PIC

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Etablissement et mise à jour du PIC :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux:

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneauage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

DICT

Particularités :

Demandes de DT :

=> MAITRE D'OUVRAGE

Investigations complémentaires :

=> MAITRE D'OUVRAGE

Demandes de DICT :

=> CHAQUE ENTREPRISE concernée

Marquages préalables :

=> Entreprise titulaire du LOT : VRD

Généralités :

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être tenu à disposition par les entreprises sur chantier.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de

ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour ;
- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

Consignations

Particularités :

Consignation des réseaux électrique des zones de travaux :

=> Entreprise titulaire du LOT : ELECTRICITE

Repérage des réseaux électrique actifs :

=> Entreprise titulaire du LOT : ELECTRICITE

Généralités :

Consignation des réseaux:

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Repérage des réseaux électrique ou gaz actifs:

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en un œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

Marquages/piquetage des réseaux enterrés:

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Réalisation de l'installation électrique primaire :
=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Généralités :

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par le Maître d'Œuvre.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier et du bureau de trafic ;
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier : aire de livraison, pistes pour véhicules de chantier, et blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) dans les circulations verticales et horizontales, à l'intérieur des bâtiments.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) ou par une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011 (pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Électricité complémentaire

Particularités :

Réalisation de l'installation électrique secondaire :
=> Entreprise titulaire du LOT : ELECTRICITE

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés soigneusement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A.
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier (accès aux bungalows et tous cheminements extérieurs) par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols.
- L'établissement d'un plan des installations électriques de chantier pour chaque niveau, faisant figurer l'implantation des coffrets de chantier, l'implantation des luminaires, etc...avec leurs caractéristiques.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Réalisation de l'installation primaire d'alimentation en eau :
=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et réseaux de distribution principaux), etc.

Eau potable complémentaire

Particularités :

Réalisation de l'installation secondaire d'alimentation en eau :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Emplacement des robinets de puisage :

- 1 point d'eau par niveau

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable des points de puisage, avec bac permettant le nettoyage des seaux et la récupération des déchets solides.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau.

Téléphone de chantier

Particularités :

fourniture à ses personnels d'un téléphone portable :

=> CHAQUE ENTREPRISE

Généralités :

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de toutes les entreprises enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

> Rappel sur les téléphones portables, seul le 112 fonctionne pour prévenir les secours.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Clôtures de chantier en périphérie des zones de travaux :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra la réalisation, l'entretien et l'enlèvement de tous les matériels et équipement nécessaires afin d'interdire l'accès de tiers à au de chantier.

Cloisonnement intérieur de chantier :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra la réalisation, l'entretien et l'enlèvement de tous les matériels et équipement suivants: cloisonnement intérieur délimitant les zones chantier des zones non-chantier à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux

Généralités :

Clôtures de chantier en périphérie des zones de travaux:

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails,

- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneau de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent).

L'entreprise devra la remise à l'identique du site, sauf dispositions contraires prévues par le Maître d'Œuvre.

Cloisonnement intérieur de chantier:

L'entreprise devra la réalisation, l'entretien et l'enlèvement de tous les matériels et équipement ci-dessous :

- Cloisonnement intérieur délimitant les zones chantier des zones non-chantier à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux

Le cloisonnement sera constitué de :

- Des panneaux pleins toute hauteur fixée sur ossatures assujetties aux sols.
- Panneaux « Chantier Interdit au public » sur les panneaux de cloisonnement intérieur.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tous les panneaux de signalisation et d'information, devront être stables.

Accès piétons

Particularités :

Portillon d'accès piétons :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra la mise en œuvre d'un portillon, intégré à la clôture de chantier.

Généralités :

Portillon d'accès:

L'entreprise devra la mise en œuvre d'un portillon d'accès des piétons.

En aucun cas les ouvrants, pendant leur manœuvre, ne devront empiéter sur la voie publique.

Le portillon devra être équipé d'un cadenas permettant de verrouiller les accès (cadenas à code privilégié)

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Base vie commune :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Mise en place des cantonnements communs à l'ensemble des lots :

Capacité d'accueil : 30

Ces cantonnements seront installés :

- dans des unités préfabriquées, type bungalows.

Généralités :

Base vie :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

.- Sanitaires

Conformément au code du travail, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 20 personnes, d'une douche pour 10 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

- Réfectoires

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

- Vestiaires:

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Mise à disposition à l'intérieur de la base vie :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

La prestation consistera à doter la base vie d'extincteurs, accessibles pendant les heures d'ouverture du chantier, en nombre suffisant et de type adapté aux risques rencontrés. Le personnel sera informé de leur emplacement et formé à leur maniement.

Généralités :

Les extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Prestation de nettoyage des cantonnement communs :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Fréquence de nettoyage: Quotidienne

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Nettoyage régulier du chantier :

=> CHAQUE ENTREPRISE

Déchets de démolition et de curage :

=> CHAQUE ENTREPRISE devra l'évacuation de ses déchets de démolition et dépose.

Mise en place de bennes à déchets communes :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Poubelle et contenants à déchets :

=> CHAQUE ENTREPRISE

Déchets ménagers :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Déchets dangereux :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Généralités :

Nettoyage régulier du chantier:

Les gravais, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

En cas de manquement, et sur simple constat, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

Déchets de démolition et curage

Chaque entreprise devra l'évacuation de ses déchets de démolition et dépose.

Bennes communes

Les bennes à gravats nécessaires au tri-sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

Poubelles et contenants à déchets légers

Chaque entreprise aura intégré dans son offre la mise à disposition de ses personnels des contenants légers pour les déchets au niveau des postes de travail :

- Sacs poubelle,
- Poubelles,
- Etc.

Déchets ménagers

L'entreprise devra la mise en place et la gestion de bac pour les déchets ménagers de la base vie.

Déchets dangereux

L'entreprise devra la mise en place et la gestion d'un conteneur étanche pour les déchets dangereux.

6. Circulations piétons et véhicules

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :

Circulations horizontales provisoires :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra l'aménagement des circulations piétonnes.

Généralités :

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc., pendant toute la durée des travaux, en particulier :

- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux, et matérialisés aux sols (tapis PVC antidérapant et imputrescible). Si nécessaire, ils seront protégés par des auvents.

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins, par des GBA dès que nécessaire (zones de retournement des véhicules, pistes de chantier, etc...). Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 40 lux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Circulations verticales piétons

Particularités :

Accès provisoires aux toitures terrasse existantes:

=> Entreprise titulaire du LOT CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE

L'entreprise devra les escaliers provisoires (ou équivalent) pour desservir les toitures terrasse, jusqu'à la mise en place des accès définitifs.

Voir détail et illustration ci dessous

Accès provisoires aux planchers collaborant:

=> Entreprise titulaire du LOT CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE

L'entreprise devra les escaliers provisoires (ou équivalent) pour desservir les planchers métallique, jusqu'à la mise en place des accès définitifs.

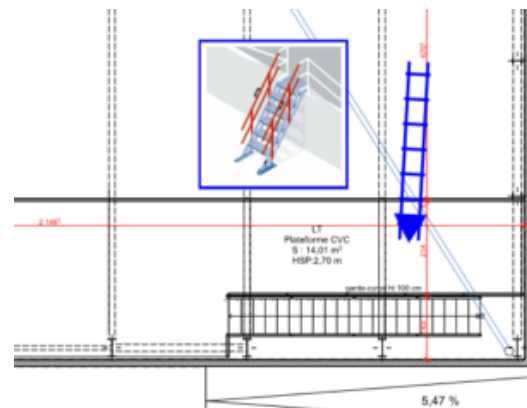
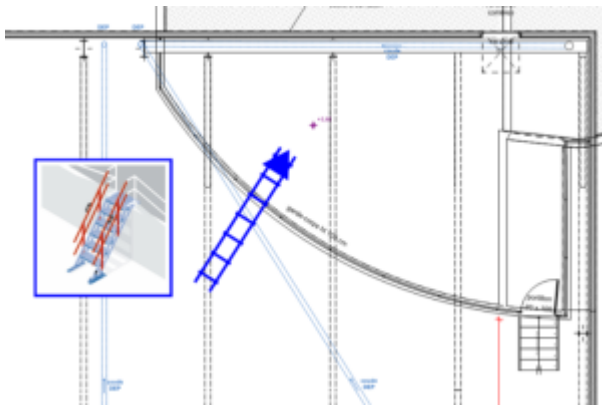
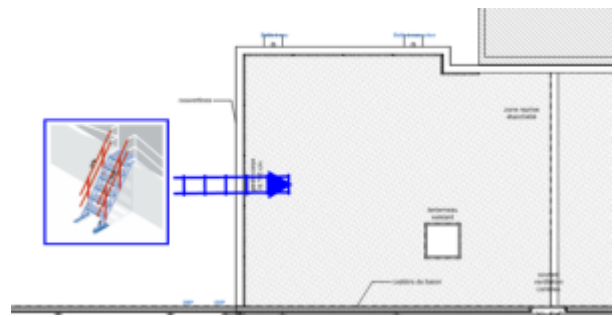
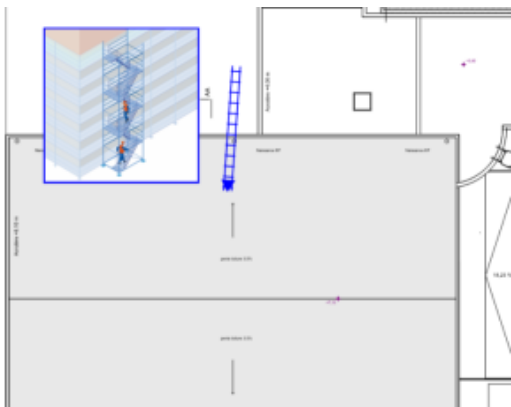
Voir détail et illustration ci dessous

Accès provisoires aux couvertures bac acier:

=> Entreprise titulaire du LOT CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE

L'entreprise devra la sapine d'accès provisoires (ou équivalent) pour accéder en toiture, jusqu'à la fin des travaux en couverture.

Voir détail et illustration ci dessous

**Généralités :**

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 60 lux.

Les accès provisoires seront réalisés par le biais d'escaliers de chantier, de sapine d'accès, ou tout autre dispositif avec emmarchement et rampes de maintien.

L'affichage permanent de l'étage sera réalisé sur chaque palier de chaque cage d'escalier ou sapine, pendant toute la durée des travaux.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en seront munis de chaque côté.

L'utilisation d'échelles à crinoline, avant réception des travaux, ne sera autorisée qu'après vérification de leur mise en œuvre par la personne compétente de l'entreprise ayant procédé au montage.

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Zone de déchargement :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Rampe de roulage des charges :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Afin de faciliter l'utilisation de chariots roulants de manutention, l'entreprise devra la mise en œuvre des rampes de roulage.

Détails de mise en œuvre à préciser en phase préparation selon les besoins des entreprises et faisabilité technique.

Généralités :

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail (via les monte-charges, lifts accompagnés de chantier, ascenseurs mis en service de façon anticipée). Ce roulage sera effectué sur un sol sec, ferme et sans aspérité s'opposant à un roulage fluide, d'une largeur permettant le croisement aisé des conteneurs, transpalettes, chariots, etc....

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Aménagement des aires de stockage :

=> Entreprise titulaire du LOT : CHAQUE LOT

Magasins :

=> Entreprise titulaire du LOT : CHAQUE LOT

Généralités :

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le desélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Gestion des bennes communes de chantier :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

L'entreprise devra la gestion des bennes à déchets.

Généralités :

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celle(s)-ci.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Manutention, appro et levage

Grues mobiles

Particularités :

Grues mobiles :

=> Entreprise titulaire du LOT : CHAQUE ENTRPRISE

Généralités :

Chaque entreprise devra communiquer au Maitre d'œuvre ses projets d'installation d'appareils de levage (grues mobiles, treuils, monte-matériaux, etc.), 1 mois avant leur mise en œuvre effective.

Les modalités de mise en œuvre seront détaillées et présentées au Coordonnateur SPS avant toute intervention sur site.

Les zones de déplacements seront présentées au CSPS, les zones de mise en station feront l'objet d'une reconnaissance préalable de la stabilité et de la portance des sols.

La mise en œuvre d'une grue mobile dans le même temps qu'une grue à tour en fonctionnement n'est pas autorisée sans la mise en place préalable, par l'entreprise introduisant la grue mobile, d'un système anticollision type CAD.42 ou similaire.

La mise en œuvre d'une grue mobile dans le même temps qu'une autre grue mobile déjà présente sur site n'est pas autorisée avant communication au CSPS de la zone de déplacement prévue.

10. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :

Protections collectives provisoires des existants

=> Entreprise titulaire du LOT : CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE

L'entreprise devra la protection de l'ensemble des zones à risque de l'existant, notamment (liste non exhaustive):

- Couverture toitures terrasses existantes

Voir illustration et détail ci après.

Protections collectives provisoires assujetties aux ouvrages métalliques et planchers collaborant

=> Entreprise titulaire du LOT : CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE COUVERTURE ETANCHEITE

L'entreprise devra la protection de l'ensemble des ouvrages métalliques, notamment (liste non exhaustive) :

- Périphérie de plancher technique mezzanine

- Périphérie de toiture bac acier,

- sous face de toiture bac acier

Voir illustration et détail ci après.

Généralités :

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la vérification journalière, la maintenance, le démontage (sauf dispositions contraires figurant dans la SOC) et l'enlèvement des protections collectives.

Protections définitives:

La direction de chantier donnera priorité aux installations de protections définitives par rapport aux installations provisoires. La mise en œuvre des ouvrages définitifs devra être réalisé le plus tôt possible dans le planning d'exécution.

Matériel:

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le matériel utilisé devra répondre aux exigences de la norme NF EN 13374+A1 ou NF P 93-355

Adéquation:

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en parfaite et totale sécurité.

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Le dispositif provisoire de protection collective ne sera retiré qu'une fois la protection définitive mises en place, et réceptionnée par le Maître d'œuvre.

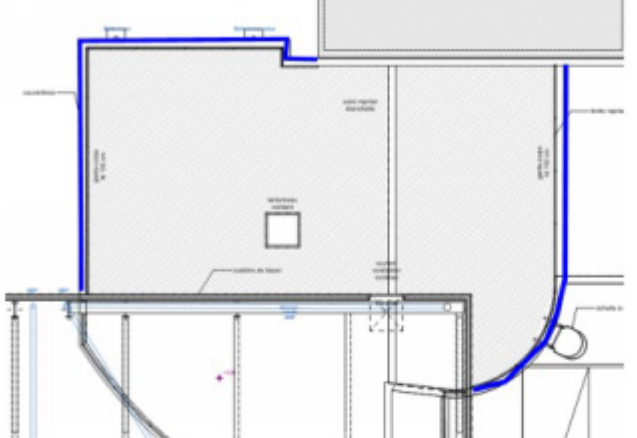
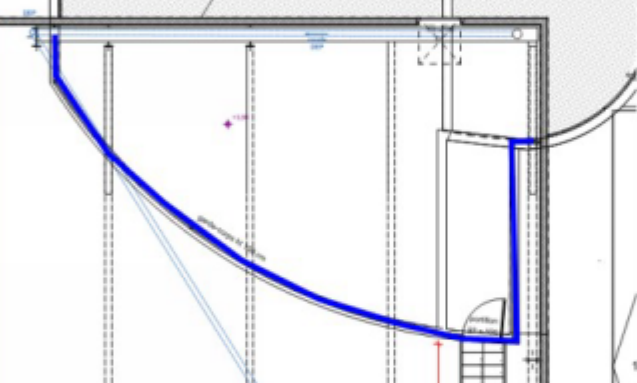
La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

Maintenance

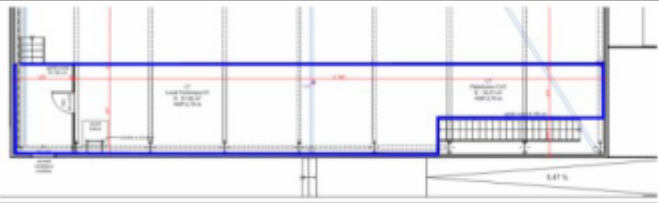
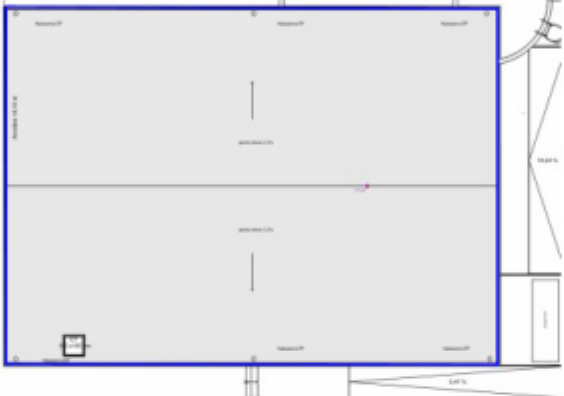
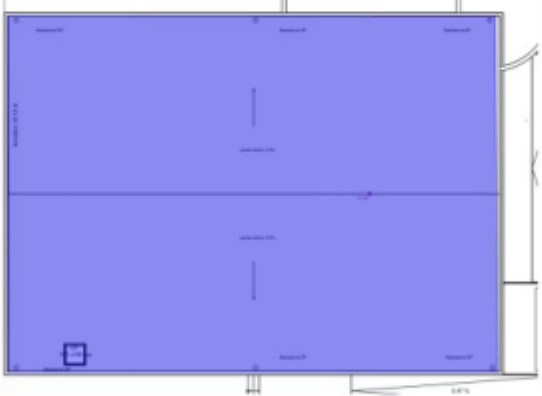
Les protections collectives seront maintenues et vérifiées par les entreprises en charge de leur mise en place.

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la maintenance, la surveillance, le démontage et l'enlèvement des protections collectives.

Protections collectives provisoires des existants :

Zone à sécuriser	Maintenance/adéquation des protections	Exemple de protection (à préciser en phase d'exécution)
Périphérie de toiture existante. Zone hors extension 	Jusqu'à la pose des garde-corps définitifs	Garde-corps fixés en tête d'acrotère ou en applique en façade
Périphérie de toiture existante. Zone couverte par l'extension 	Adéquation avec la réalisation de la charpente, pose des garde-corps définitifs, etc.. Maintien des garde-corps provisoires jusqu'à la pose des garde-corps définitifs.	Garde-corps fixés en tête d'acrotère ou en applique en façade

Protections collectives provisoires assujetties aux ouvrages métalliques et planchers collaborant

Zone à sécuriser :		Maintien/adéquation des protections	Exemple de protection (à préciser en phase exécution)
Périphérie de plancher mezzanine		Adéquation des garde-corps provisoires avec le coulage du plancher collaborant, la pose des garde-corps définitifs, la pose du bardage.	Fixation des garde-corps par platines à l'anglaise ou à la française.
Périphérie de toiture bac acier		Adéquation avec la réalisation de la couverture et bardage	Maintien des garde-corps jusqu'à la pose du bardage faisant protection collective
Sous face de toiture bac acier		Adéquation avec la réalisation de la couverture.	Maintien jusqu'à la réalisation de la couverture

Protections contre le bruit

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : CHAQUE LOT

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

11. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

En complément des mesures d'hygiène et d'organisation générales décrites dans le PGC (distribution en eau potable, climatisation de la base vie, etc.), des mesures destinées à la prévention des risques liés aux épisodes de forte chaleur et de canicules doivent être prises sur le chantier :

Sur la base des seuils d'alertes et des relevés établis par Météo France, et selon les conclusions des analyses des risques de entreprises, les tâches concernées par un risque d'exposition au soleil et à la chaleur* devront être adaptées ou aménagées.

*Exemple de tâches exposant les travailleurs à la chaleur et au soleil :

- interventions en toiture,
- Interventions en façade,
- Interventions en extérieur,
- Travaux d'intensité physique soutenue,
- Etc.

Le Maître d'Ouvrage pourra considérer ces réductions et adaptation du temps de travail et les accepter comme intempérie après validation par le MOE et OPC.

Chaque entreprise sera tenue de procéder à sa propre évaluation des risques pour déterminer le risque d'exposition de ses travailleurs et l'adaptation d'horaires à appliquer.

Cependant, si les mesures n'ont pas été prises par l'entreprise, le MOA, MOE, OPC et CSPS pourront faire arrêter toute tâche exposant les travailleurs.

LE DISPOSITIF DE VIGILANCE**Généralités :**

Selon les niveaux de canicule annoncés, les mesures décrites dans le tableau ci dessous devront être mises en place.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Niveau Météo-France	Mesures propres aux entreprises	Mesures de mutualisation et d'organisation
Jaune	- Adaptation des horaires de travail - Pausés fréquentes à l'ombre - EPI adaptés	- Mise à disposition d'eau fraîche ($\geq 3L/j$) à proximité des postes de travail. - Mise à disposition de locaux climatisés. - Affichage des symptômes de coup de chaleur
Orange	- Toutes les mesures applicables à l'alerte niveau jaune	
	- Réduction ou suspension des tâches physiques et exposées - Pausés fréquentes climatisées - Rotation des équipes - Renforcement du suivi des travailleurs fragiles - Justification possible d'arrêt de tâches pour intempéries	- Prise en compte des réduction ou suspension des temps de travail comme intempérie : retards non comptabilisés et pénalités non applicables. - Possibilité de décider et d'imposer la réduction ou suspension d'une tâche
Rouge	- Toutes les mesures applicables à l'alerte niveau jaune et orange	
	- Évaluation de l'arrêt total ou partiel des travaux - Justification possible d'arrêt de chantier pour intempéries	- Prise en compte des réduction ou suspension des temps de travail comme intempérie : retards non comptabilisés et pénalités non applicables. - Possibilité de décider et d'imposer l'arrêt de chantier.

Curage-déconstruction

Particularités :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Généralités :

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Silice

Particularités :

Entreprises concernées :

=> TOUTE ENTREPRISE

Généralités :

Les entreprises devront intégrer à leur méthodologies des mesures permettant de limiter les émissions de poussières contenant de la silice :

- aspiration à la source
- coupage/sciage à l'humide
- Etc.

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérogène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail). Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m³ pour le quartz

0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite. L'abattage des poussières est un mode de protection collective contre l'exposition aux poussières

12. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Panneau d'affichage de la zone de rassemblement :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE



Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

En cas d'alerte, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :

Trousse de secours commune à mettre en place dans la base vie :

=> Entreprise titulaire du LOT : GROS OEUVRE

Trousse de secours spécifique à chaque entreprise :

=> CHAQUE ENTREPRISE



Généralités :

Trousse de secours commune:

Une trousse de secours commune sera mise en place dans la base vie, avec affichage repérant son emplacement.

Trousse de secours spécifique à chaque entreprise:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

Les entreprises devront assurer la présence d'un personnel formé au SST pour 20 compagnons.

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

CHAQUE ENTREPRISE devra intégrer dans son PPSPS les procédures d'urgence et d'évacuation en cas d'accident.

Généralités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

En cas d'urgence

Rassembler les informations à indiquer à votre interlocuteur en lien avec le sauveteur secouriste du travail (SST).

1 La nature de l'urgence*

2 Informations du chantier

Nom du chantier : Téléphone :

Adresse :

Code postal : Ville :

3 Le point de rendez-vous Par exemple : une personne à l'entrée vous guidera.

4 L'appel des secours

15
Samu

18
Pompiers

17
Police secours

112
Centre d'appels secours

* Les bonnes informations sur la nature de l'urgence

Les circonstances de l'urgence : description et risques possibles

Par exemple : chute d'un toit, chute dans une fosse, explosion, ensevelissement, heurt ou collision avec un véhicule...

Les difficultés d'accès et de dégagement

Par exemple : blessé(s) sur le toit, risque d'éboulement, risque d'incendie...

Le nombre de victimes et leur état

Par exemple : deux ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.

L'intervention éventuelle du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

L'écoute des consignes du centre d'appel d'urgence

Ne raccrochez jamais le premier.



SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail

Ref : A1 A 03 23

OPPBTP



preventionbtp.fr



Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de coactivité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la coactivité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et comptes-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Le CSPS convoquera l'entrepreneur à sa Visite d'Inspection Commune, qui se déroulera obligatoirement sur chantier.

En cas de sous-traitance, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera de préférence en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la coactivité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.